UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

14/988) /2385

I

ACTION COPY
RECEIVED IN REGISTRY
25 SEP 1931

SOCIETE DES NATIONS.

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION DU CONSEIL.

Compte-rendu provisoire de la séance secrète tenue le mercredi 23 septembre 1931 à 19 h. 30 dans le bureau du Secrétaire général.

Président: M. LEBROUX.

Présents: Tous les représentants des Membres du Conseil et le Secrétaire général.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

LE PRESIDENT fait un bref compte-rendu de l'activité du Comité du Conseil constitué en vertu de la résolution adoptée par le Conseil à sa dernière séance.

Le télégramme visé au premier paragraphe de la résolution a été adressé aux deux gouvernements intéressés.(1) Le Comité a ensuite examiné les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en ce qui concerne le point 2) de la résolution : "rechercher, en consultation avec les représentants chinois et japonais, les moyens adéquats pour permettre aux deux pays de procéder immédiatement au retrait de leurs troupes respectives sans que la sécurité de leurs nationaux et la protection des biens leur appartenant soit compromise".

Cet examen a eu lieu sans la collaboration des parties intéressées; puis avec leur ~~collaboration~~ assistance. Les membres du Comité ont, dès le début, attaché la plus grande importance à la nécessité d'obtenir des renseignements adéquats sur la situation de fait, et ils ont jugé qu'il convenait d'envoyer sur les lieux des observateurs.

Le représentant de la Chine a transmis à son Gouvernement des propositions dans le même sens. Les Membres du ~~Conseil~~ Comité ont adressé au représentant du Japon un appel à ce même effet et ont constaté qu'il était disposé à soumettre des propositions à son Gouvernement. La difficulté dans laquelle se trouve le représentant du Japon provient de l'absence d'instructions. Jusqu'à présent, les membres du Comité n'ont point connaissance que le représentant du Japon en ait reçu. Les seuls renseignements dont dispose le Conseil sont ceux qui ont été fournis par le représentant de la Chine et ceux qui ont été communiqués au Conseil dans les télégrammes reçus du Japon. Le Conseil n'a donc pas encore à sa disposition les renseignements qu'il aurait eus s'il avait été possible d'envoyer sur place des observateurs.

M. YOSHISAWA tient à répéter les observations qu'il a déjà formulées; étant donné l'étendue considérable du territoire de la Mandchourie et le fait que les

---

(1)Document : C.589.M.234.1931.VII.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

sentiments de la population japonaise sont surexcités, il éprouve des doutes quant au succès d'une mission envoyée sur place. L'envoi d'observateurs pourrait ajouter à l'irritation qui règne déjà parmi la population japonaise de la Mandchourie et créer par la suite des difficultés pour le règlement de la question. C'est pourquoi il n'est pas sûr que le Gouvernement japonais puisse accepter cette proposition; toutefois, il est disposé à transmettre une telle proposition à Tokio afin qu'elle soit examinée par son Gouvernement.

M. SZE ne veut pas dissimuler sa déception. Le représentant du Japon a déclaré qu'il n'avait pas d'instructions sur ce point particulier et qu'il doutait du succès d'une mission d'observateurs en raison de l'irritation qui règne parmi la population japonaise de la Mandchourie. Or, ce n'est pas la première fois que le Conseil est saisi d'une affaire de ce genre. On ne saurait mettre en doute la nécessité de désigner immédiatement une commission. Les divergences mêmes d'opinion qui se sont manifestées exigent l'envoi d'une mission qui se rendra sur place pour étudier les causes du conflit.

Sans doute, les sentiments de la population japonaise en Mandchourie sont surexcités, mais n'en est-il pas de même parmi la population chinoise bien plus nombreuse que la population japonaise; il y a eu parmi elle des victimes; des destructions de biens ont eu lieu; les télégrammes communiqués au Conseil montrent toute la gravité de la situation. Le temps presse. Le Conseil doit s'acquitter des responsabilités qui lui incombent de préserver la paix dans cette partie du monde.

Dans des affaires précédentes, la promptitude des mesures prises par le Conseil a pu éviter des conflits. Dans un certain cas, un message du Conseil a pu empêcher une conflagration sérieuse qui aurait bouleversé la paix de l'Europe.

La situation est critique et demande des mesures urgentes. Le représentant de la Chine prie le Conseil de bien vouloir recommander au Gouvernement chinois d'inviter des pays qui ne sont pas directement intéressés au conflit d'envoyer sur les lieux des observateurs. Le délégué de la Chine demande que le Conseil, s'il ne veut pas désigner une mission d'observateurs, veuille bien recommander à son Gouvernement quels observateurs celui-ci pourrait inviter à se rendre sur les lieux et à présenter un rapport au Conseil.

M. YOSHIZAWA déclare qu'il s'est borné à dire qu'il éprouvait quelques doutes sur l'opportunité de l'envoi d'une mission d'observteurs. Toutefois, tout dépend de la décision de son Gouvernement. Il a télégraphié la veille au Gouvernement japonais pour lui faire part du désir exprimé à cet effet par ses collègues du Conseil. Il ne manquera pas de communiquer au Conseil, dès qu'il l'aura reçue, la réponse de son Gouvernement. Peut-être a-t-il mal compris ce que son collègue vient de dire. Le représentant de la Chine veut-il dire que la mission pourrait être envoyée sur les lieux indépendamment du Gouvernement japonais. Dans ces conditions, le Gouvernement japonais ne pourrait assumer aucune responsabilité.

LORD CECIL rappelle que tous les Membres du Conseil y compris le représentant du Japon et le représentant de la Chine n'ont qu'un seul objet en vue, à savoir le maintien de la paix et le retour à une situation normale. Il serait le dernier à nier l'immortance des précédents dans des incidents de ce genre, mais chaque cas doit être examiné selon son caractère particulier. Il faut tenir compte, dans

...../

UNITED NATIONS LIBRARY NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE GENEVA

l'affaire actuelle, de l'étendue considérable du territoire, de son éloignement de Genève et de la difficulté des communications. Le Conseil a été bien avisé d'agir avec circonspection. Sa première démarche a été de s'enquérir des vues du gouvernement japonais quant à l'envoi d'une mission. Il espère que le Conseil ne tardera pas à être mis en possession de ces vues. Il se rend compte que c'est exiger beaucoup du représentant de la Chine que de prolonger encore longtemps son attente. Il serait préférable que la mission d'observateurs se rendît sur les lieux avec l'agrément et l'assistance du Gouvernement japonais. Mais Lord Cecil ne dit pas que ce soit là une condition absolue. Le Conseil se trouve dans une situation difficile. Il doit, aux termes du Pacte, veiller à ce qu'une situation normale soit rétablie et que les deux parties arrivent à un règlement de leur différend. Si elles n'y réussissent pas, elles peuvent en appeler à la Société des Nations qui leur prêtera son assistance.

Mais Lord Cecil ne voit pas comment le Conseil peut commencer à s'acquitter de son devoir jusqu'à ce qu'il soit en possession d'un exposé complet des faits. Sans doute, le Conseil a entendu des exposés des représentants de la Chine et du Japon, mais il y a entre les deux une lacune à combler. Il faut, en conséquence, pour que le Conseil puisse agir, qu'il soit en possession de renseignements complets et impartiaux, reconnus tels par le monde entier. Lord Cecil ne doute pas que si le Conseil décidait l'envoi d'une mission, il ne reçoive assistance des Gouvernements chinois et japonais; il attache la plus haute importance à leur cordiale collaboration. Il ne demande pas que le Conseil prenne une décision à cette séance même. Il espère que son collègue japonais

pourra sous peu aider le Conseil ou tout au moins suggérer au Conseil les moyens d'obtenir les renseignements dont il a besoin ; mais il importe que ces renseignements soient immédiats et suffisants.

M.YOSHIZAWA partage entièrement les vues exprimées par Lord Cecil sur la nécessité d'une prompte solution et il fait tous les efforts possibles dans ce sens.

L'affaire comporte deux points ; d'abord la question des renseignements à obtenir et, ensuite, la question du réglement à donner au différend . Dès qu'il a reçu les premières nouvelles de l'incident, la délégation japonaise a immédiatement télégraphié à son Gouvernement pour lui demander des détails. Le teneur des dépêches que le représentant du Japon a reçues a déjà été communiquée au Conseil dans ses précédents exposés. Quant au mode de réglement du différend, le représentant du Japon a déjà envoyé plusieurs télégrammes à Tokio et il est convaincu que son Gouvernement est actuellement en train de les examiner. Toutefois, étant donné la nature de l'incident, il se peut que la réponse ne parvienne pas aussi tôt que le Conseil l'espère. Le représentant du Japon a envoyé son premier télégramme à Tokio le dimanche précédent en demandant des instructions à son gouvernement et il avait l'intention de demander le lendemain jeudi au Secrétaire général, dans le cas où des instructions lui seraient parvenues de Tokio ,de bien vouloir convoquer le Conseil pour vendredi; il ajoute que dans son télégramme de la veille, il n'a pas mentionné à son gouvernement l'envoi d'une mission d'observateurs,mais il l'a fait dans le télégramme du dimanche précédent .

Il sait que ses collègues sont unanimes à désirer que les hostilités soient arrêtées aussitôt que possible et le Gouvernement japonais partage ce sentiment. Le télégramme reçu la veille annonce que le Gouvernement japonais fait tous ses efforts non seulement pour empêcher l'extension des hostilités mais encore pour y mettre fin le plus rapidement possible.

M. SZE expose que le représentant du Japon avait, lors de la première séance, donné l'assurance que le Gouvernement japonais prendrait des mesures immédiates en vue de circonscrire et d'arrêter les hostilités. Il se peut que les télégrammes lus par le représentant de la Chine ne donnent pas une image complète de la situation, mais ils montrent que les troupes japonaises ont étendu leurs opérations non seulement en Mandchourie mais au-delà des frontières. Chaque minute signifie des pertes de vies humaines. Le Conseil a des responsabilités vis-à-vis de la population chinoise non combattante. D'autre part, le Représentant de la Chine a déjà signalé qu'une mission d'observateurs devrait aller sur place se rendre compte de la situation et faire un rapport au Conseil, mais il importe que le retrait des troupes s'effectue immédiatement, car c'est là une cause d'irritation, facilement compréhensible, pour la population chinoise. Le temps est un élément important; il est l'essence même de la question, il ne faut pas permettre que les hostilités se poursuivent et s'étendent. Il comprend que son collègue, le représentant du Japon, doive attendre des instructions, mais cette attente a été longue et, pendant ce temps là, ce sont des vies humaines qui sont sacrifiées.- Il est donc urgent . . . . . .

raison en était la distance et l'immensité du territoire . C'est une raison de plus pour que le Conseil fasse procéder à une enquête sur place ; il est possible de trouver à cet effet des personnes qui ne sont pas trop éloignées des lieux de l'incident . Il est du devoir du Conseil, dans son ensemble d'agir sans aucun retard qui puisse être évité.

M. YOSHIZAWA répète que les troupes chinoises en Mandchourie sont considérablement supérieures aux troupes japonaises . Après les premiers incidents, la vie et les biens des résidents japonais se sont, en nombre d'endroits, trouvés en un tel danger, que les autorités japonaises ont dû prendre des mesures préventives en vue d'empêcher des incidents possibles .

M. SZE déclare que tout le monde sera d'accord pour reconnaître que l'envoi de troupes n'a pu qu'aggraver la situation .

M. MASSIGLI remarque que les renseignements communiqués par la Délégation japonaise contiennent une indication satisfaisante qui serait de nature à produire une détente. Il est dit, en effet, " qu'un détachement japonais s'est porté vers la ville de Kirin, mais qu'il a l'ordre de regagner sa garnison dans un ou deux jours, dès que le calme aura été rétabli".(1) Si une méthode aussi rapide pouvait être employée en plusieurs points, il en résulterait une amélioration sérieuse dans la situation; l'insistance du Conseil à obtenir des renseignements serait moins pressante si le Gouvernement japonais pouvait fournir plusieurs indications de ce genre . Ce serait à la fois un apaisement pour le représentant de la Chine et la possibilité pour le Conseil de s'acquitter plus

---

(1) Doc. C. 594. M.237.1931. VII, p. 2

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

facilement de sa mission .

Lord CECIL demande à M. Yoshizawa s'il est exact que des troupes japonaises aient occupé Tchi-Fou et d'autres localités hors de la Mandchourie .

M. YOSHIZAWA déclare n'avoir pas de renseignements sur ce point . En réponse à la remarque de M. Masiggli, il signale que d'après les télégrammes reçus les endroits où se trouvent les troupes japonaises sont calmes; c'est une mesure de protection destinée à maintenir l'ordre .

Lord CECIL insiste sur l'urgence pour le Conseil d'obtenir des renseignements. Des nouvelles diverses paraissent dans les journaux, aucune peut-être n'est vraie mais elles prouvent que la situation est sérieuse . Il demande si le délégué japonais serait disposé à envoyer un télégramme à son Gouvernement pour l'informer que le Conseil de la Société des Nations considère comme de la plus extrême urgence la question de pouvoir obtenir des renseignements directs émanant de ses propres délégués, grâce à l'envoi en Mandchourie d'un certain nombre de personnalités neutres; il espère recevoir en cette question le concours complet du Gouvernement japonais. Le Conseil désirerait avoir une réponse du Gouvernement japonais .

Lord Cecil explique que par personnalités neutres, il faut entendre des personnalités qui pourraient se trouver à Pékin ou à Tokio, par exemple, et qui ne seraient ressortissants ni de la Chine ni du Japon . La mission pourrait se composer de sept personnes par exemple, deux désignées par le Gouvernement japonais, deux par le gouvernement chinois et trois par le Conseil. Leur mission

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

consistrait à se rendre simplement sur les lieux pour y examiner la situation et à faire rapport au Conseil. Ils seraient, en somme, des sortes de "Correspondants spéciaux."

M. SZE signale que c'est là une nouvelle proposition.

Lord CECIL précise que cette commission serait désignée, en partie, par les deux gouvernements intéressés et en partie par le Conseil.

M. YOSHIZAWA déclare qu'il sera heureux d'envoyer le télégramme proposé par lord Cecil.

M. SZE précise que s'il s'agit d'une Commission de la Société des Nations chargée de faire rapport au Conseil, il accepte la proposition, mais que si un retard se produit dans la désignation de cette Commission, il se réserve le droit de revenir à la première proposition qu'il a ~~proposée~~ présentée au Conseil. Il insiste une fois encore sur la nécessité d'un retrait immédiat des troupes.

Après une discussion, le Conseil décide de charger son Président de faire à l'Assemblée une courte déclaration sur la question pour aviser que des négociations sont en cours et que le Conseil espère pouvoir avant la fin de la session l'informer que l'incident est en voie d'heureuse solution.

La séance est levée.